



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-083

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-05-10-00016 - Décision 2022-130-003 du 10 mai 2022 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau (2 pages) Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-05-10-00007 - AP 2022-130-008 du 10 mai 2022 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'atelier de Fabrication de Yaourts établissement agro-alimentaire sis Hameau le Bars 04210 VALENSOLE (4 pages) Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-05-10-00004 - AP 2022-130-006 du 10 mai 2022 portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation de prélèvement en eau pluriannuelle à usage agricole individuel pour le bassin versant du Jabron (4 pages) Page 12

04-2022-05-10-00008 - AP 2022-130-007 du 10 mai 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-05-10-00005 - AP 2022-130-001 du 10 mai 2022 fixant les prescriptions applicables au renouvellement de l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique die "du Pont de la Donne" sur le Coulomp, communes d'Annot, de Braux et Saint-Benoit (10 pages) Page 20

04-2022-05-10-00009 - AP 2022-130-002 DU 10 mai 2022 autorisant Mme Guichard Evelyne à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages) Page 31

04-2022-05-10-00006 - AP 2022-130-002 du 10 mai 2022 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier "à l'affût" ou "à l'approche" pour l'année 2022 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages) Page 38

04-2022-05-10-00001 - AP 2022-130-003 du 10 mai 2022 créant une formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en charge des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (2 pages) Page 41

04-2022-05-10-00002 - AP 2022-130-004 du 10 mai 2022 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE et plaçant le reste du département en vigilance (10 pages) Page 44

04-2022-05-10-00003 - AP 2022-130-005 du 10 mai 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (6 pages)	Page 55
04-2022-05-10-00015 - AP 2022-130-013 du 10 mai 2022 autorisant le bénéficiaire GAEC Les Bergers Nomades, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 62
04-2022-05-10-00010 - AP 2022-130-014 du 10 mai 2022 autorisant le bénéficiaire, Reymond Eric, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 67
04-2022-05-10-00011 - AP 2022-130-015 du 10 mai 2022 autorisant le bénéficiaire Reynier Adrien, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 72
04-2022-05-10-00012 - AP 2022-130-016 du 10 mai 2022 autorisant le bénéficiaire Sabuco Jean Baptiste, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 77
04-2022-05-10-00013 - AP 2022-130-017 du 10 mai 2022 autorisant le bénéficiaire Sauvaire Yann, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 82
04-2022-05-10-00014 - AP 2022-130-018 du 10 mai 2022 autorisant le bénéficiaire Magniez-Blanc Michele, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 87

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00016

Décision 2022-130-003 du 10 mai 2022 relatif au
diplôme d'honneur de porte-drapeau



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2022**

DECISION N° 2022 - 130 - 003

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-155-008 en date du 4 juin 2019 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 25 Juin 2019 portant désignation des membres de la formation spécialisée chargée de l'examen des candidatures au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'avis émis par la formation précipitée, réunie le 08 avril 2022,

DECIDE :

Article 1 : Le Diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

M. LECLERC Claude-André – 04100 MANOSQUE
Union Fédérale des Combattants des Alpes-de-Haute-Provence comité Manosque-Pierrevert

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
Centre administratif Romieu, Rue Pasteur, CS 70007, 04995 DIGNE LES BAINS Cedex • 04.92.31.31.83 •
sd04@onacvg.fr

M. PLANTIN de HUGUES Guy – 04100 MANOSQUE

Union Fédérale des Combattants des Alpes-de-Haute-Provence comité Volx

M. NAHAL Amar – 04100 MANOSQUE

Association des Rapatriés Anciens Combattants d’Afrique du Nord

M. JOUVE Michel – 04510 AIGLUN

Le Souvenir Français délégation générale des Alpes-de-Haute-Provence

M. REYNET Max – 04400 BARCELONNETTE

Association des Anciens Résistants de la Vallée de l’Ubaye

Article 2 : Le Diplôme d’honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

M. MERET Pierre – 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE

Union Nationale des Combattants des Alpes-de-Haute-Provence

Article 3 : Le directeur du service départemental de l’Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l’exécution de la présente décision.

La Préfète,



Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00007

AP 2022-130-008 du 10 mai 2022 portant
autorisation d'alimenter en eau destinée à la
consommation humaine l'atelier de Fabrication
de Yaourts établissement agro-alimentaire sis
Hameau le Bars 04210 VALENSOLE



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 10 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-008

**Portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la
consommation humaine l'atelier de Fabrication de Yaourts,
établissement agro-alimentaire sis Hameau le Bars**

04210 Valensole

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68, L.1324-3 et L.1312-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 25 février 2020 par Madame Marielle LUCAS ;

Vu l'avis du 6 décembre 2021 de M. Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé ;

Vu le rapport au CODERST du 27 avril 2022 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 27 avril 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'atelier de fabrication de yaourt de Madame Marielle LUCAS, entreprise agro-alimentaire, sis Hameau Le Bars à Valensole, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

1

ARRETE:

ARTICLE 1 : Autorisation

Madame Marielle LUCAS, propriétaire de l'atelier de fabrication de yaourts, entreprise agro-alimentaire sis Lieu-dit Hameau Le Bars 04210 Valensole, est autorisée à utiliser pour la consommation humaine et l'exploitation de son atelier agro-alimentaire une partie des eaux souterraines du forage situé sur la parcelle 1177 section OA de la commune de Valensole dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Localisation de la ressource

L'eau est captée sur la parcelle cadastrale 1177 de la section OA, propriété de Madame LUCAS Marielle.

Le captage d'eau est un nouveau forage réalisé en juillet 2020.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 du forage sont les suivantes :
X = 9 31851,5 ; Y = 6 310239,51

ARTICLE 3 : Débit capté

Le débit maximum capté est de :

- 2 mètres cubes par jour (m3/jj).
- 730 mètres cubes par an (m3/an).

Le forage devra être déclaré en mairie de Valensole conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales et à la DREAL au titre de l'article L 411-1 du Code Minier.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les volumes prélevés. Les données relevées sont consignées mensuellement (unité : mètre cube) et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Les mesures suivantes doivent être mis en œuvre, dans un délai de 3 mois :

- Mettre en place un robinet de prélèvement au niveau de la prise d'eau brute.

La Zone de Protection est définie conformément au rapport du 6 décembre 2021 de M. Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé.

La vocation naturelle de l'emprise de cette zone de protection doit être conservée.

Dans cette zone de protection, matérialisée par un grillage et en amont immédiat hydraulique (dans un rayon de 30 mètres), est interdit :

- tout stockage des hydrocarbures,
- l'épandage ou le dépôt de déchets ménagers ou industriels, de lisiers, de boues résiduelles issues d'activités agricoles, urbaine, artisanale ou industrielle,
- l'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants ou de tout autre produit similaire.

ARTICLE 5 : Traitement de l'eau

Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 mois.

Le local technique doit être équipé d'une ventilation.

Dans le local technique, sera mise en place une installation complète de traitement d'eau composée :

- d'une filtration à poche pour la rétention des grosses particules (65 microns)
- d'une filtration à poche pour la rétention des particules fines (25 microns)
- d'un traitement par absorption adapté permettant de respecter les limites de qualité fixées pour les eaux distribuées pour les produits phytosanitaires et les nitrites (de type filtration sur CAG avec rétrolavage, régénération et entretien régulier).

- d'un traitement de l'eau via un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets. Le dispositif de traitement devra être conforme à l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

L'exploitant devra :

- mettre en place un robinet avant et un robinet après les installations de traitement d'eau pour faciliter l'échantillonnage d'eau avant et après traitement.
- ajouter un compteur volumétrique, dans le local technique, avant le traitement d'eau. (Quantité d'eau correspondant aux besoins en eau de l'entreprise agroalimentaire et de la résidence de Mme Marielle LUCAS).

L'exploitant sera tenu de veiller à l'entretien régulier de l'ensemble des installations de traitement de l'eau. L'exploitant doit assurer la maintenance des dispositifs de traitement ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de traitement de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 6 : Protection du réseau de distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, l'exploitant devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Notifications et publication

L'arrêté sera notifié à Madame Marielle LUCAS, propriétaire de l'atelier de fabrication de yaourts et propriétaire du forage, en vue de la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera également notifié pour information à M. le Maire de Valensole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 11 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Lecas 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Valensole, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire générale,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00004

AP 2022-130-006 du 10 mai 2022 portant
ouverture d'une consultation par voie
électronique relative à la demande
d'autorisation de prélèvement en eau
pluriannuelle à usage agricole individuel pour le
bassin versant du Jabron

Aff. suivie par : Pierre MAJOLET
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 73 12
Fax : 04 92 36 73 89
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 130 - 006

Portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation de prélèvement en eau pluriannuelle à usage agricole individuel pour le bassin versant du Jabron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3, R214-1, L181-10, L123-19, R181-38 et R123-46-1 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation de prélèvement en eau pluriannuelle déposé le 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n°AE-F09320P0280 du 14 janvier 2021 portant examen au cas par cas indiquant que le projet mentionné ci-dessus n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU la demande de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 4 mai 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du 4 juin 2022 au 3 juillet 2022 inclus, à une consultation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation de prélèvement en eau à usage individuel agricole pluriannuelle déposée par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
66 Bouvelard Gassendi BP 117
04004 Digne-les-Bains
Tel : 04.92.30.57.57
accueil@ahp.chambagri.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 2 :

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique [publications/consultation du public](#)

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'en sous-préfecture de Forcalquier, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 3 :

Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 4 juin 2022 au 3 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 4 :

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché aux endroits habituels d'affichage des mairies de Les Omergues, Curel, Chateauneuf-Miravail, Saint-Vincent-sur-Jabron, Noyers-sur-Jabron, Valbelle, Bevons et Sisteron.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de chaque commune énoncée ci-dessus.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> dans la rubrique [publications/consultation du public](#)

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Les Omergues, Curel, Chateauneuf-Miravail, Saint-Vincent-sur-Jabron, Noyers-sur-Jabron, Valbelle, Bevons et Sisteron sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation de prélèvement en eau individuel à usage agricole dès le début de la phase de consultation du public.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

ARTICLE 6 :

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 :

Après avoir recueilli les observations et propositions du public et les avis des conseils municipaux, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation de prélèvement en eau à usage agricole non collectif du bassin versant du Jabron.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Les Omergues, Curel, Chateauneuf-Miravail, Saint-Vincent-sur-Jabron, Noyers-sur-Jabron, Valbelle, Bevons et Sisteron, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00008

AP 2022-130-007 du 10 mai 2022 portant
déclaration d'intérêt général des travaux de mise
sous pli de la propagande électorale pour les
élections législatives des 12 et 19 juin 2022



Digne-les-Bains, le **10 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 130 007

portant déclaration d'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 5425-9 et R. 5425-19 et R. 5425-20 ;
- Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que la mise sous pli des documents de propagande des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale destinés aux électeurs des deux circonscriptions législatives des Alpes-de-Haute-Provence et à la préparation des bulletins de vote destinés aux mairies du département est un travail d'intérêt général ;

Considérant que les travaux de mise sous pli de la propagande destinée aux électeurs et de colisage des bulletins de vote destinés aux mairies imposent de réunir en un même lieu un grand nombre de personnes chargées de leur réalisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise sous pli et d'expédition de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 12 et 19 juin 2022.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés en régie, sous l'autorité de la commission de propagande départementale.

Article 3 : Les travaux de mise sous pli et de colisage se dérouleront aux dates suivantes :

- du 30 mai au 2 juin 2022 de 16h30 à 23h00 pour le 1^{er} tour ;
- le mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 21h00, et le cas échéant, le jeudi 16 juin 2022 à partir de 8h00 pour le 2nd tour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-françois Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

A blue ink signature of Paul-François SCHIRA, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00005

AP 2022-130-001 du 10 mai 2022 fixant les prescriptions applicables au renouvellement de l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique die "du Pont de la Donne" sur le Coulomp, communes d'Annot, de Braux et Saint-Benoit

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2022**

Pôle Eau
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-130-001

**Fixant les prescriptions applicables au renouvellement de
l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique dite « du
Pont de la Donne » sur le Coulomp,
Communes d'Annot, de Braux et Saint-Benoit**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L311-5, L. 511-1 à L. 511-10 et L. 531-1 à L. 531-3 relatifs aux installations hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation environnementale,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles R122-2, R181-46 et R 181-49,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 81-2920 du 09 juillet 1981 portant règlement d'eau applicable à l'usine autorisée de la société hydro-Provence (MM. Gatimel et Berne) sur le cours d'eau non domanial « Le Coulomp » (chute du pont de la Donne),

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-605 du 18 mars 2003 portant prescriptions additionnelles au règlement d'eau de la micro-centrale dite du « Pont de la Donne » sur le Coulomp,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-254-010 du 11 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydro-électrique du « Pont de la Donne » sur le Coulomp, communes d'Annot, de Braux et Saint-Benoit,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement, reçue le 16 septembre 2019, présentée par la société Hydro-Provence SCS GATIMEL et Cie, enregistrée sur le numéro 04-2019-00172 et relative à la demande de renouvellement d'exploiter la micro-centrale dite « du Pont de la Donne »,

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 octobre 2020,

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu le courrier adressé le 16 mars 2022 à la société Hydro-Provence l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté,

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire le 13 avril 2022 sur le présent projet d'arrêté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE :

TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro-Provence SCS GATIMEL et Cie demeurant 358 chemin de Lascombes, 81 490 Saint-Salvy De La Balme représenté par M. Champoussin Richard est bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « Le bénéficiaire ».

Article 1.2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter une installation de production d'énergie hydraulique. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Débit maximum dérivé : 2,4 m ³ /s soit 8640 m ³ /h
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours	Autorisation

	d'eau, constituant : 1° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 1.3 : Puissance de l'installation

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 4490 kW selon le détail suivant :

Cote de la retenue	794,72 m NGF
Cote de la restitution	604 m NGF
Hauteur de chute brute	190,72 m
Débit maximum dérivé	2,4 m ³ /s
Puissance maximale brute	4 490 kW

Cela correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1684 kW.

TITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques du barrage

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil déversant (code ROE 49 616) situé sur le Coulomp. L'ouvrage est situé sur la commune de Braux, 40 m à l'aval du pont de Gassinié aux coordonnées suivantes (lambert 93) : x : 996058,96 m / y : 63277874,68 m.

L'ouvrage créé une petite retenue d'eau à la cote normale d'exploitation 794,72 m NGF.

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- seuil transversal d'une hauteur d'environ 2 m au-dessus du Coulomp,
- cote de la crête : 794,79 m NGF,
- type : maçonnerie,
- longueur en crête : 15 m,
- largeur en crête : 0,30 m,
- débit réservé : 0,25 m³/s,
- débit maximum prélevé : 2,4 m³/s.

En cas de crue, le barrage est déversant sur toute sa longueur.

Article 2.2 : Caractéristiques de l'ouvrage de dérivation des eaux

- Le plan de grille

Le plan de grille à barreaux avec un entrefer de 12 mm est implanté avec une cote, au sommet du plan de grille de 794,90 m NGF et une inclinaison selon un angle de 32°.

- Goulotte de dévalaison

En rive droite du plan de grille, une goulotte mixte défeuillage / dévalaison en inox d'une largeur de 1 m, d'une profondeur de 50 cm sur sa partie plane est installée, sa cote de fond est de 794,23 m NGF. Son exutoire est constitué par un seuil qui assure le transfert des dévalants et la restitution d'un débit de 170 l/s. Cette goulotte se rejette dans une fosse de réception.

- Fosse de réception

Une fosse de réception est implantée derrière le bâti de la chambre d'eau en rive droite dans la continuité du bajoyer gauche du canal d'amenée. Elle présente les dimensions suivantes : 180 x 350 x 100 cm. Un seuil aval mobile type batardeau est présent dans la fosse de réception permettant de maintenir en permanence une hauteur d'eau minimum de 1,2 m.

La connexion avec le Coulomp est permanente.

- La chambre d'eau

La chambre d'eau proprement dite présente une longueur de 20 mètres, une largeur de 6 mètres et est subdivisée en quatre parties :

- a) une partie rectiligne de 5,30 mètres de long dans laquelle la vitesse de l'eau reste inférieure à 0,50 m/s pour le débit maximum de 2,4 m³/s,
- b) un plan incliné de 2,30 mètres de long pour une dénivellation de 0,80 mètre facilitant le transport des sables et graviers décantés,
- c) une deuxième partie rectiligne de 8,50 mètres de long dont le bajoyer de rive gauche arasé à la cote 789,95 mètres NGF fait fonction de déversoir latéral et qui comprend une grille de surface pour l'évacuation des corps flottants,
- d) un piège à graviers de 2 mètres de long et profond de 0,60 mètres équipé, en rive gauche, d'une vanne métallique de fond de 0,90x0,95 m.

Au départ de la conduite forcée, se trouve :

- un plan de grille incliné à barreaux avec un entrefer de 12 mm,
- un dégrilleur automatique ;
- un canal de défeuillage ;
- le bloc d'ancrage de la conduite.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un débitmètre placé sur la conduite forcée. La régulation de la cote d'exploitation de 794,72 mètres NGF est permise par une sonde de niveau située dans le plan d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) sont affichées sur la chambre d'eau ainsi qu'à l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2.3 : La passe à poissons

La passe à poissons est placée côté rive droite du barrage. Elle est constituée de 10 bassins situés entre la cote 793,91 m NGF et 790,67 m NGF. Elle est maintenue hors service du fait d'obstacles naturels infranchissables en aval. L'orifice calibré existant et l'entrée hydraulique de la passe sont condamnés.

Article 2.4 : Evacuateur de crues, déversoir, vannes, dispositif de prise et de mesure du débit

L'évacuation des crues se fait par surverse par dessus la crête du barrage.

Un dispositif supplémentaire de décharge est constitué de 2 vannes (une en rive gauche, une en rive droite) de 2 mètres d'ouverture en hauteur et 2,80 mètres de largeur positionnées à chaque extrémité du seuil déversant.

Les vannes disposent d'une commande manuelle qui permet de les manœuvrer facilement en tout temps. De plus, une gestion automatique à distance déclenche l'ouverture progressive des vannes qui devient totale lorsque le débit atteint 13 m³/s, débit ou l'ouverture est complète. Ce réglage de l'automate peut être modifié en tant que de besoin.

Article 2.5 : la conduite forcée

Au départ de la chambre d'eau de la prise, la conduite forcée est implantée en rive droite du Coulomp sur 1050 m environ puis passe en rive gauche sur 2650 m. La conduite forcée a une longueur totale de 3700 m et est segmentée en trois tronçons d'égale longueur et de diamètre Ø 1000 mm puis Ø 1100 mm et Ø 1200 mm.

Article 2.6 : le bâtiment de la micro-centrale

L'usine hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau, le débit turbiné est restitué dans le Coulomp avant la confluence avec la Vaïre, à la cote 604 m NGF. L'ouvrage de restitution des eaux est disposé de manière à ne provoquer aucune érosion.

Article 2.7 : les turbines

L'usine possède 2 groupes équipés de turbines PELTON de puissance 2600 kW et 900 kW pour un total de 3500 kW électriques. Les débits de ces deux groupes sont respectivement de 1,78 m³/s et 0,62 m³/s pour un total de 2,4 m³/s.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

La cote normale d'exploitation est de 794,72 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2,4 m³/s.

Les eaux sont restituées en aval de la centrale hydroélectrique, à la cote 604 m NGF, dans la rivière Le Coulomp.

Le bénéficiaire met en place un dispositif fiable et reconnu permettant de mesurer en continu les débits turbinés par l'installation. Le service police de l'eau et ceux de l'OFB ont accès à ces données sur demande, données restituées dans le rapport annuel (cf article 6.3 rapport annuel)

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage – Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage de dérivation des eaux et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, le débit réservé, fixé à **250 l/s**. Il est ainsi restitué :

- x pour 80 l/s par un orifice noyé de diamètre de 165 mm situé dans la chambre de mise en charge.

L'axe de cet orifice est situé à la cote 792,73 m NGF sous 2 m de charge par rapport à la cote 794,72m NGF du niveau de l'exploitation à l'étiage.

- x Pour 170 l/s par la goulotte mixte de dévalaison/défeuillage.

Ce débit est contrôlé par un seuil de contrôle réglable de section longitudinale triangulaire installé au bout de la goulotte à la cote 794,40 m NGF.

Une échelle limnimétrique est positionnée dans le canal d'amenée permettant le contrôle visuel du respect de ce débit réservé.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage (cf article 6.3 rapport annuel).

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Un débitmètre est installé au départ de la conduite forcée pour mesurer le débit prélevé. Les données sont jointes au rapport annuel (cf article 6.3).

Article 3.4 : Information sur les débits

A la demande du Préfet, en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins une fois par semaine les informations sur les débits, les remplissages et les perspectives d'évolution aux services de l'Etat.

Article 3.5 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Le pétitionnaire prendra les dispositions prévues par la convention signée le 07 juillet 1980 avec l'association syndicale autorisée des arrosants du Canal des Gastres à Annot pour le maintien de l'alimentation du canal de Gastres pour un débit maximum de 120 l/s du 1^{er} mai au 1^{er} novembre et pour un débit maximum de 30 l/s le reste de l'année.

Le débit maximum prélevable dans le milieu ne devra jamais dépasser les 2,4 m³/s.

Titre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le titre 3 y compris les réglages et ajustements nécessaires. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité. La continuité écologique à la dévalaison est garantie par la grille et la goulotte de dévalaison, alimentée par le débit réservé, qui permet la dévalaison du poisson.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments dont le volume annuel est estimé à 2900 m³, le bénéficiaire met en œuvre l'opération de gestion des sédiments via les vannes de dégrèvement avec un système d'ouverture graduelle et automatique jusqu'à ouverture complète pour un débit supérieur à 13 m³/s. Le dôme en béton en milieu de retenue permet de guider les sédiments vers ces 2 vannes de dégrèvement.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées au milieu n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

- L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.
- Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles

de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

- Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
- Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS

Article 5.1 : Risque de noyade

Le bénéficiaire établit et entretient les dispositifs mis en place sur les ouvrages (prise d'eau et canal de fuite) pouvant présenter un risque de noyade.

Titre 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET A L'AUTOSURVEILLANCE

Article 6.1 : Manœuvre des vannes

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.2 : Entretien du lit du cours d'eau

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau dans le remous formé par la prise d'eau. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les mesures d'entretien peuvent être ajoutées, complétées ou modifiées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont disposés hors du lit du cours d'eau et hors d'atteinte des crues.

Article 6.3 : Rapport annuel

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau au 1^{er} trimestre de chaque année un rapport annuel d'exploitation pour l'année écoulée et mentionnant notamment une synthèse des débits prélevés avec les périodes de fonctionnement, le débit moyen mensuel déversé, le débit moyen mensuel turbiné, les périodes et motifs de chômage, les incidents constatés, les événements notables.

Titre 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation, condition de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.4 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, en cas de transfert de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois suivant le transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 7.5 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.6 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Annot, Braux et Saint-Benoit et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies d'Annot, Braux et Saint-Benoit pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.11 : Abrogation

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°81-2920 du 9 juillet 1981 portant règlement d'eau applicable à l'usine autorisée de la société Hydroprovence (MM. Gatimel et Berne) sur le cours d'eau non domanial « Le Coulomp » (chute du pont de la Donne),
- arrêté préfectoral n° 2003-605 du 18 mars 2003 portant prescriptions additionnelles au règlement d'eau de la microcentrale dite du « Pont de la Donne » sur le Coulomp,
- arrêté préfectoral n° 2018-254-010 du 11 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique du « Pont de la Donne » sur le Coulomp, communes d'Annot, de Braux et de Saint-Benoît.

Article 7.12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairies de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7.13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la sous-préfète de Castellane, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00009

AP 2022-130-002 DU 10 mai 2022 autorisant Mme Guichard Evelyne à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)



Digne-les-Bains, le

10 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-012

Autorisant Mme GUICHARD Evelyne à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-288-002 autorisant Mme GUICHARD Evelyne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire des communes de La Palud sur Verdon, Rongon ;

Vu la demande présentée le 05/05/2022 par Mme GUICHARD Evelyne sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de La Palud sur Verdon, Rongon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que Mme GUICHARD Evelyne a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que Mme GUICHARD Evelyne a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2021-288-002 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, Mme GUICHARD Evelyne, a subi 5 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux du demandeur, Mme GUICHARD Evelyne, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, Mme GUICHARD Evelyne, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection des troupeaux (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de La Palud sur Verdon, Rongon, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.


Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00006

AP 2022-130-002 du 10 mai 2022 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier "à l'affût" ou "à l'approche" pour l'année 2022 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

10 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 130 - 002

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût »
ou « à l'approche » pour l'année 2022 sur autorisation préfectorale
individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 avril 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 12 avril au 3 mai 2022 sans observation formulée ;

Considérant que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture nécessitent d'adopter des mesures de gestion spécifiques à la régulation de cette espèce ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du **1er juin 2022 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2022**, tous les jours de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule, sauf les samedi, dimanche et jours fériés, à **l'affût et à l'approche**, sur tout le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc.

Article 3 :

La demande d'autorisation individuelle devra être adressée à la direction départementale des territoires – Service Environnement-Risques – Av Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté portant délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00001

AP 2022-130-003 du 10 mai 2022 créant une formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en charge des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

Digne-les-Bains, le 10 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-003

**créant une formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA)
en charge des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L.323-13 et L. 323-16 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-292-002 du 19 octobre 2021 fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en charge des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu la demande du 21 avril 2022 des Jeunes Agriculteurs 04 modifiant les représentants en CDOA ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2021-292-002 du 19 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 :

La formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation pour l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou son représentant et comprend :

- trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles de la commission :

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Rémy GRAVIERE Suppléant : M. Marc SAVORNIN

Pour les Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence :

Titulaire : M. Benjamin FERRAND Suppléant : M. Olivier GOSSA

Pour la Confédération paysanne 04 :

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS Suppléants : M. Olivier COINCE
M. Emmanuel DOS SANTOS

- un agriculteur membre d'un groupement d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire M. Pierre DELAYE Suppléant : M. Mickaël SABINEN

Article 3 :

Toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles, peut être invitée par le Président, à assister avec voix consultative aux délibérations de la formation spécialisée.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication soit par recours gracieux auprès de son auteur soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00002

AP 2022-130-004 du 10 mai 2022 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE et plaçant le reste du département en vigilance

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-004

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE et
plaçant le reste du département en vigilance

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 20 avril 2022 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau réuni le 2 mai 2022 ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/10

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 2 mai 2022 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le CALAVON : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES ;
- pour la NESQUE : LES OMERGUES, REDORTIERS, REVEST-DU-BION.

Le stade de vigilance entre en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Titre II : MESURES LIÉES A LA VIGILANCE et A L'ALERTE

Article 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Le stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage des jardins, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...);
- réduire la consommation d'eau domestique ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts et privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles, en privilégiant les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- rechercher les fuites.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Mesures de restrictions applicables sur les bassins du CALAVON et de la NESQUE

Les mesures de restrictions sont résumées dans le tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

4-1 - Usages agricoles

- Cadre général d'application

A partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'irrigation de 9 h à 19 h. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux productions de semences et aux cultures spécialisées (vergers y compris petits fruits et olives si irrigués avec des techniques économes en eau, vignes, cultures maraîchères de légumes frais en rotation, cultures florales et ornementales, plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, houblon, tabac).

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée.

4-2 - Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- **Cadre général d'application**

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc.) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- **Cadre particulier d'application**

Le régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

4-3 - Usages pour les autres usages des bassins

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 4-1 et 4-2. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9 h à 19 h pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 %.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Article 5 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou réguliers par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 6 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de

l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Annexe 1

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau au stade d'Alerte à la sécheresse

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 20 % • Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation de volume • Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h • Priorisation d'utilisation
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle • Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'état de référence OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant • Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Cultures en godets Semis	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle

Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues		
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation • Recommandation de ne pas arroser entre 9 h et 19 h 	
Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses, fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 9 h et 19 h
	Stades et espaces sportifs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 9 h et 19 h
	Golfs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 9 h et 19 h
Lavage	Véhicules à moteur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sauf <ul style="list-style-type: none"> ◦ Stations professionnelles économes en eau ◦ Véhicule ayant une obligation réglementaire ou techniques ◦ Organismes liés à la sécurité
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements permanents dans les caniveaux interdits • Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		<ul style="list-style-type: none"> • Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10 m³ interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du maire.
Plans d'eau de loisirs		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation
Fontaines		<ul style="list-style-type: none"> • Fontaines fermées, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ fonctionnement en circuit fermé ◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable • Affichage des restrictions
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. • Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00003

AP 2022-130-005 du 10 mai 2022 fixant la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation Agricole

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-005
fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;
- Vu** le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** la demande du 21 avril 2022 des Jeunes Agriculteurs 04 modifiant les représentants en CDOA ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté 2021-053-013 du 22 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- 1) M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 2) Mme la Présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 3) M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant
- 4) Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- 5) Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant

6) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaire : M. Thierry GAUDIN

Suppléant : M. Frédéric ESMIOL

Titulaire : M. Jean-Paul COMTE

Suppléant : M. Olivier PASCAL

dont au titre des coopératives agricoles autres que celles ayant des activités de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire : M. Guillaume GARCIN

Suppléant : Mme Delphine CHAILAN

7) M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

8) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Benoît CASSAN

Suppléant : Mme Caroline GARCIN

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Frédéric PORT

Suppléant : M. David FRISON

9) Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Pierre DELAYE

Suppléants : M. Mickaël SABINEN

M. Thierry CLOS

Titulaire : M. Danick JOUBERT

Suppléants : M. Jean-Christophe BERAUD

M. Laurent MILESI

Titulaire : M. Marc SAVORNIN

Suppléants : M. Bruno BLANC

M. Michel CONIL

10) Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Benjamin FERRAND

Suppléant : M. Olivier GOSSA

Titulaire : Mme Margot MEGIS

Suppléant : M. Jérémy LIEUTIER

11) Trois représentants de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Olivier COINCE

Suppléants : M. Léonard COULBEAUT

M. Julien ROMILLY

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS

Suppléants : M. Yoann LE LAY

M. Emmanuel DOS SANTOS

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET

Suppléants : Mme Hélène COSTAZ

M. Yannick BECKER

12) Représentant des salariés agricoles

Titulaire : M. Yves CLEMENT

Suppléants : Mme Laurence HINAULT

M. Jacques SAUVAIRE JOURDAN

13) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaire : Mme Caroline GARCIN

Suppléant : Mme Anaïs GARCIN

dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : M. Rémi RICHAUD

Suppléant : en attente de proposition

14) Représentant le financement de l'agriculture

Titulaire : M. Raymond ROUSSET

Suppléants : Mme Françoise MEYER

M. Jean-Luc FABRE

15) Représentant les fermiers métayers

Titulaire : Mme Françoise GARCIN

Suppléant : Mme Sandrine FAUCOU

16) Représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : M. Marcel GOSSA

Suppléant : M. André PINATEL

17) Représentant la propriété forestière

Titulaire : M. Bernard PINATEL

Suppléants : M. Xavier FARJON

Mme Isabelle de SALVE VILLEDIEU

18) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaires : M. André PESCE

M. Richard CONSTANS

Suppléants : Guy SUBE

Séverine MARTIN

19) Représentant l'artisanat

Titulaire : Mme Stéphanie DUBREUCQ

Suppléants : M. Jean-Jacques PAIRE

Mme Danielle DESCAMPS

20) Représentant les consommateurs

Titulaire : Mme Renée LEYDET

Suppléants : Mme Andrée M'SOUL

Mme Renée SPIERS

21) Deux personnes qualifiées

M. le Président de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée

M. le Président d'AGRIBIO 04

22) Représentant du Parc National du Mercantour :

Titulaire : Mme Nathalie SIEFERT

Suppléants : M. Ludovic KLEIN

Mme Clémentine ASSMANN

Article 3 :

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Commission des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron
- M. le Président du CERPAM
- M. le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Benoît CAZERES, Notaire à SEYNE LES ALPES
- M. le Chef du Service Départemental de la SAFER
- M. le Directeur du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- M. le Directeur de la Banque Populaire
- M. le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille)

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00015

AP 2022-130-013 du 10 mai 2022 autorisant le
bénéficiaire GAEC Les Bergers Nomades, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de ses troupeaux contre la prédation
par le loup (*Canis lupus*)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130 - 013

Autorisant le bénéficiaire, GAEC LES BERGERS NOMADES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de l'ovetier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 25/04/2022, par le bénéficiaire, GAEC LES BERGERS NOMADES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: La Motte-du-Caire, Melve.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC LES BERGERS NOMADES contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC LES BERGERS NOMADES, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC LES BERGERS NOMADES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de La Motte-du-Caire, Melve, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 25/04/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00010

AP 2022-130-014 du 10 mai 2022 autorisant le
bénéficiaire, Reymond Eric, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux par le loup (*Canis lupus*)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-014

Autorisant le bénéficiaire, REYMOND Eric, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 15/03/2022, par le bénéficiaire, REYMOND Eric, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Lurs - Luberon, Pierruue - Luberon.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, REYMOND Eric contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, REYMOND Eric, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, REYMOND Eric, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Lurs - Luberon, Pierrerue - Luberon, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 15/03/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par déléation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00011

AP 2022-130-015 du 10 mai 2022 autorisant le
bénéficiaire Reynier Adrien, à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

10 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-015

Autorisant le bénéficiaire, REYNIER Adrien, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équinés ;

Vu la demande présentée le 29/04/2022, par le bénéficiaire, REYNIER Adrien, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Méolans-Revel.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, REYNIER Adrien contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, REYNIER Adrien , par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, REYNIER Adrien , est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Méolans-Revel, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 29/04/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00012

AP 2022-130-016 du 10 mai 2022 autorisant le
bénéficiaire Sabuco Jean Baptiste, à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de ses troupeaux contre la prédation
par le loup (Canis lupus)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-016

Autorisant le bénéficiaire, SABUCO Jean Baptiste, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 04/05/2022, par le bénéficiaire, SABUCO Jean Baptiste, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Barles.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, SABUCO Jean Baptiste contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, SABUCO Jean Baptiste, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, SABUCO Jean Baptiste, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Barles, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 04/05/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00013

AP 2022-130-017 du 10 mai 2022 autorisant le
bénéficiaire Sauvaire Yann, à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-012

Autorisant le bénéficiaire, SAUVAIRE Yann, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de l'ovellerie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équin ;
 - Vu** la demande présentée le 20/04/2022, par le bénéficiaire, SAUVAIRE Yann, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Estoublon, Puimoisson - Verdon, Saint-Jurs - Verdon.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, SAUVAIRE Yann contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, SAUVAIRE Yann, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, SAUVAIRE Yann, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
 - toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Estoublon, Puimoisson - Verdon, Saint-Jurs - Verdon, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 20/04/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-10-00014

AP 2022-130-018 du 10 mai 2022 autorisant le
bénéficiaire Magniez-Blanc Michele, à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de ses troupeaux contre la prédation
par le loup (Canis lupus)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-130-018

Autorisant le bénéficiaire, MAGNIEZ-BLANC MICHELE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
 - Vu** la demande présentée le 27/03/2022, par le bénéficiaire, MAGNIEZ-BLANC MICHELE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron, Valbelle.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, MAGNIEZ-BLANC MICHELE contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, MAGNIEZ-BLANC MICHELLE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, MAGNIEZ-BLANC MICHELE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron, Valbelle, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 27/03/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD